



FFvolley

Choisy-le-Roi, le 19 octobre 2017

OLYMPIADE 2017/2020
Saison 2017/2018

PROCES-VERBAL N°1 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Jeudi 19 octobre 2017



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président de la CFA
Messieurs	Thierry MINSSEN,	Membre
	Claude MICHEL,	Membre
	Michel BOURREAU,	Membre
	Robert VINCENT,	Membre

EXCUSES :

Mesdames	Julie GLISKMAN,	Membre
	Charlène MALAGOLI,	Membre
Messieurs	Jean-Louis LARZUL,	Membre
	Benoit VICTOR,	Membre

ASSISTE :

Madame	Laurie FELIX,	Juriste
--------	---------------	---------



Le jeudi 19 octobre 2017 à partir de 9h30, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA au siège de la Fédération Française de Volley-Ball (ci-après FFVolley).

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Thierry MINSSEN.

Présenté au Conseil d'Administration du 24/02/2018
Date de diffusion : 14/12/2017
Auteur : Yanick CHALADAY

AFFAIRE M. A

La CFA a statué sur l'appel de la décision du 22 mai 2017 de la Commission de Discipline Régionale de la Ligue A sanctionnant de 3 mois de suspension de toutes compétitions officielles dont 1 mois avec sursis pour le motif de « propos grossiers ou injurieux pendant la rencontre » Monsieur A, en sa qualité de joueur et capitaine de l'équipe du Club 1, lors de la rencontre du 19 mars 2017, ayant opposé le Club 1 au Club 2.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par M. A, daté du 3 juin 2017, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- Vu la décision contestée de la Commission Disciplinaire Régionale de la Ligue A de Volley-Ball du 22 mai 2017 notifié le 1^{er} juin 2017 ;
- Vu le rapport du 1^{er} arbitre lors de la rencontre, daté du 9 avril 2017 ;
- Vu le rapport du 2nd arbitre lors de la rencontre, daté du 21 avril 2017 ;
- Vu le rapport du Cadre Technique du Club 2, du 9 mai 2017 ;
- Vu le rapport du Capitaine du Club 2, du 9 mai 2017 ;
- Vu les témoignages d'un spectateur lors de la rencontre, du marqueur lors de la rencontre, apporté au dossier par Monsieur A ;
- Vu le courriel daté du 20 mars 2017 de Monsieur A à la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue A ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique le jeudi 19 octobre 2017 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur A, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'arbitre est une personne neutre, mais dont le jugement, comme celui de quiconque, peut être sujet à l'erreur, en revanche, sa bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simple allégations, sous peine de rendre impossible la pratique du sport de compétition ;

Considérant que les rapports des deux arbitres de la rencontre concordent sur le fait pour Monsieur A d'avoir appelé le 2^{ème} arbitre de « menteuse » ;

Considérant qu'une injure est définie comme une invective, une expression vulgaire ou méprisante et qu'en l'espèce le terme de « menteuse » est prononcé à l'encontre d'un arbitre dont la fonction principale est d'avoir un jugement objectif et neutre, la qualification de propos injurieux est justifiée ;

Considérant que Monsieur A confirme en audience avoir tenu les propos suivants lors de la rencontre, rapportés par le 1^{er} arbitre dans son rapport, « Ça va partir en couille » et qu'il ne fait pas de doute que la qualification de grossier soit justifiée ;

Considérant, que l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire de la FFVolley prévoit que « les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement » ;

Considérant que le barème disciplinaire stipule une sanction pour des propos grossiers ou injurieux tenus par un joueur dirigés envers un officiel, le public, un joueur, un entraîneur ou un dirigeant, mais qu'en l'espèce, au regard du contenu du propos grossier, il n'est pas clairement établi qu'il était adressé directement aux arbitres, ni à une personne précise, mais tout du moins un commentaire audible par un public ;

Considérant que les faits sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur A et les caractériser de « propos injurieux ou grossiers » sur le fondement de l'article 1.2 du Règlement Général Disciplinaire ;

Par ces motifs la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

- **De prononcer une suspension de deux mois dont un mois assortis de sursis ;**
- **De préciser que la suspension prendra effet à compter de la notification de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN, Claude MICHEL, Michel BOURREAU, Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

AFFAIRE M. DAVID CARRIERE

La CFA a statué sur l'appel de la décision du 1^{er} avril 2017 de la Commission Centrale d'Arbitrage de la FFVolley sanctionnant Monsieur David CARRIERE (n°493403) d'un mois de suspension assorti de 15 jours de sursis pour faute administrative, en sa qualité de 2nd arbitre lors de la rencontre n°2FL005 du 5 mars 2017, ayant opposé l'ASPTT CAEN contre l'UGS LILLE-WATTIGNIES.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par Monsieur David CARRIERE, daté du 3 mai 2017, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives, au Règlement Général de l'Arbitrage, et le Règlement Particulier des épreuves N2 féminine de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- Vu la réclamation de Madame Joëlle GUIBERT, Présidente de l'ASPTT CAEN, datée du 6 mars 2017 ;
- Vu le rapport de Monsieur Daniel LEJEUNE, 1^{er} arbitre lors de la rencontre, daté du 9 mars 2017 ;
- Vu le rapport de Monsieur David CARRIERE, 2nd arbitre lors de la rencontre, daté du 12 mars 2017 ;
- Vu le procès-verbal n°1 de la Commission Centrale d'Arbitrage du 1^{er} avril 2017 ;
- Vu la décision contestée de la Commission Centrale d'Arbitrage du 22 mai 2017 notifiée le 1^{er} juin 2017 au requérant ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Monsieur David CARRIERE a été régulièrement convoqué le 19 octobre 2017 et a signalé ne pas pouvoir être présent en audience. Il mandate Monsieur Jean-Jacques PARIZEL, membre de l'Association Nationale des Arbitres de Volley-Ball, pour le représenter conformément à l'article 5.2 du Règlement Général des Infractions Sportives.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Jacques PARIZEL, ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'il est établi et non contesté par le 1^{er} arbitre, qu'il a décidé de laisser jouer volontairement une joueuse sans le bon numéro de maillot lors de la rencontre susvisée et qu'il en a informé le 2nd arbitre. Ce dernier ne conteste pas cet état de fait ;

Considérant que conformément à l'article 13 du règlement particulier des épreuves de N2 féminine que le marqueur établi la feuille de match sous le contrôle du 1^{er} arbitre par ordre croissant des numéros de maillots ;

Considérant néanmoins que conformément à l'article 7 du Règlement Général de l'Arbitrage, les arbitres ont pour mission de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation matérielle, technique et administrative qui s'y rapporte ;

Considérant que la qualité de 2nd arbitre n'est pas étrangère à l'obligation pour tout arbitre d'apporter un jugement objectif à la rencontre pour laquelle il est désigné, qu'il était donc pleinement dans la mission du 2nd arbitre de signaler aux équipes avant le début du jeu et sur la feuille de match l'erreur de maillot ;

Considérant que les faits sont suffisants pour qualifier une « faute administrative » sur le fondement de l'article 10.5 du Règlement Général de l'Arbitrage et l'article 1^{er} du Règlement Général des Infractions Sportives ;

Par ces motifs la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

- **De prononcer une suspension de 15 jours sans sursis ;**
- **De préciser que le présent appel n'étant pas suspensif, la sanction a déjà été purgée.**

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSSEN, Claude MICHEL, Michel BOURREAU, Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

AFFAIRE M. GILLES GURRIET

La CFA a statué sur l'appel de la décision du 30 juin 2017 de la Commission Centrale d'Arbitrage de la FFVolley rétrogradant du panel C au panel D Monsieur Gilles GURRIET (n°1105274), arbitre pour la Fédération Française de Volley-Ball.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par M. Gilles GURRIET, daté du 28 juillet 2017, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général de l'Arbitrage et le Règlement Général des Infractions Sportives de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- Vu la décision contestée de la Commission Centrale d'Arbitrage du 30 juin 2017 notifiée le 01 août 2017 ;
- Vu les quatre fiches d'évaluation de Monsieur Gilles GURRIET du 28 janvier, 11 février, 18 et 23 mars 2017 ;
- Vu la requête en annulation présentée par Maître Jean-Luc VASSEROT, avocat de Monsieur Gilles GURRIET ;
- Vu la proposition de conciliation du CNOSF rendu le 29 janvier 2016 et acceptée par les parties ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance du 19 octobre 2017 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur Gilles GURRIET, régulièrement convoqué, et son avocat Me VASSEROT, tous deux ayant eu la parole en dernier ;

Considérant que la décision de conciliation susvisée proposait « *d'intégrer Monsieur Gilles GURRIET en panel B, sous réserve d'obtenir un avis favorable de sa commission centrale d'arbitrage, qui devra être fondé par les seules considérations devant règlementairement être prises en compte pour les montées et les descentes des arbitres en vertu de l'article 4 du règlement général de l'arbitrage* »

Considérant que conformément à la proposition de conciliation susvisée, Monsieur GURRIET a demeuré au panel C et que la Commission Centrale d'Arbitrage a diligenté quatre évaluations d'arbitres par des superviseurs afin de décider de la réintégration de Monsieur GURRIET en panel B ;

Considérant que l'article 4 du Règlement Général de l'Arbitrage prévoit que « *la gestion des panels est une prérogative de la CCA et des membres de la Commission Formation de la CCA* » et que « *les montées et les descentes prennent en compte les évaluations ponctuelles (match et/ou stages), le potentiel et la disponibilité des arbitres* » ;

Considérant que la Commission Centrale d'Arbitrage et la Commission Formation de la CCA fondent leur décision de ne pas intégrer Monsieur GURRIET dans le panel B et de le rétrograder sur l'article 4 du Règlement Général de l'Arbitrage en prenant en compte les quatre évaluations réalisées, la proposition de conciliation du CNOSF a été respectée ;

Considérant que Monsieur GURRIET ne remets pas en cause le choix des matches pour ses évaluations et estime que ces supervisions ont pu être bénéfiques ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance des notes et des commentaires sur les quatre fiches dévaluation (deux D, un C et un B), Monsieur GURRIET n'apporte pas la preuve d'un détournement de pouvoir de la Commission Centrale de l'Arbitrage, ni que cette dernière se serait trompée grossièrement dans l'appréciation des faits qui ont motivé sa décision ;

Par ces motifs la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de confirmer la décision de la Commission Centrale d'Arbitrage de rétrogradation de Monsieur Gilles GURRIET du panel C au panel D.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN, Claude MICHEL, Michel BOURREAU, Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

AFFAIRE AS MONACO

La CFA a statué sur l'appel de la décision notifiée le 20 septembre 2017 de la Commission Centrale des Statuts et des Règlements (ci-après CCSR) autorisant Madame Fanta KONE (n°1718524), joueuse évoluant en championnat élite féminine du club de l'AS MONACO (n° 0062701), à jouer en championnat élite à compter du 14 octobre 2017.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le Club de l'AS MONACO par son Président Monsieur Philippe BENGUIGUI, daté du 26 septembre 2017, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs de la Fédération Française de Volley-Ball ;
- Vu le Règlement particulier des épreuves élite féminine ;
- Vu la décision contestée de la Commission Centrale des Statuts et des Règlements de septembre 2017, notifiée le 20 septembre 2017 ;
- Vu le courrier d'appel du Club de l'AS MONACO daté du 23 septembre 2017 et envoyé le 26 septembre 2017 ;
- Vu l'argumentaire de l'AS Monaco du 18 octobre 2017 ;
- Vu la demande de mutation du 13 juin 2017 entre le club de Terville Florange (quitté) et le club du Volley-Ball Romanais (recevant) ;
- Vu le formulaire de licence et la pièce d'identité de Madame Fanta KONE reçu par la CCSR le 28 août 2017 ;
- Vu la demande de mutation du 28 août 2017 entre le club de Terville Florange (quitté) et le club de l'AS Monaco (recevant) ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Monsieur Philippe BENGUIGUI, Président de l'AS Monaco, régulièrement convoqué, est absent à l'audience ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Considérant que conformément aux articles 21 et 22 du Règlement Général des Licences et des GSA, le club de l'AS Monaco a demandé une mutation pour la joueuse Madame Fanta KONE et qu'une demande de mutation étant déjà en cours pour cette même joueuse pour la saison 2017/2018, le club de l'AS Monaco en est informé par message automatique lors de l'essai de saisie informatique ;

Considérant que pour annuler une mutation, la CCSR indique qu'elle doit être en possession d'un justificatif écrit entre le club recevant et le joueur concerné attestant la volonté d'annuler la mutation ;

Considérant qu'en l'espèce, le club Volley-Ball Romanais demande l'annulation de la mutation qui concerne Madame Fanta KONE le 31 juillet 2017 et que la CCSR ne reçoit le justificatif (demande de licence mutation complété et signé par la joueuse) de la part du

club de l'AS Monaco (recevant) que le 28 août 2017, la mutation est dès lors annulée le jour même ;

Considérant que conformément à l'article 21 du Règlement Général des Licences et des GSA, si une demande de mutation est effectuée entre le 16 juillet et le 24 décembre 2017, le joueur obtiendra sa licence mutation après accord du club quitté dans le délai de 15 jours à compter de la date de saisie informatique ;

Considérant que la demande de mutation pour Madame Fanta KONE par le club de l'AS Monaco a été saisie le 28 août 2017 et que le club de Terville Florange (club quitté) avait 15 jours pour donner son accord, ce dernier donnant son accord favorable le 4 septembre 2017, la procédure de mutation et le délai de réponse du club quitté a été respecté ;

Considérant que l'article 3 du Règlement Particulier des Epreuves élite féminine dispose que la 1^{ère} période de qualification se termine le 3 septembre 2017 inclus et que pour une qualification au-delà de cette date, le joueur est autorisé à jouer à partir du 14 octobre ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de dysfonctionnement dans la procédure de mutation et que la validation définitive de la mutation a été faite par le club de l'AS Monaco le 4 septembre 2017 après avis favorable dans le délai réglementaire du club de Terville Florange ;

Par ces motifs la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de confirmer la décision de la Commission Centrale des Statuts et Règlements autorisant à Mme Fanta KONE à jouer en championnat Elite Féminine à compter de la 3^{ème} journée, soit le 14/10/2017.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN, Claude MICHEL, Michel BOURREAU, Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président de la CFA
Yanick CHALADAY

Le Secrétaire de Séance
Thierry MINSEN